

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11	L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX Le MARDI 13 DÉCEMBRE à 18H30
Date de convocation : 06/12/2022 Date d'affichage : 09/12/2022	Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : M. Michel LOMMIS Étaient présents : M. LOMMIS, P. SADOE, L. LASKRI, N. PEREZ, F. VALTON, A. REMION, S. GUILLEMIN-LANNE, J.M. THIRANT, N. MICHEL, D. JOUIN, A. GOUSSON
	Secrétaire de séance : Jean-Michel THIRANT

La séance est ouverte à 18h32 - **Secrétaire de séance : Jean-Michel THIRANT.**

Monsieur le Maire indique l'arrivée imminente de Madame Adeline GOUSSON.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du jeudi 10 novembre 2022
- 2- Décisions prises par le Maire ;
- 3- Ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du budget primitif 2023 ;
- 4- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé le CIG - SOFAXIS ;
- 5- Adhésion au contrat d'assurance statutaire GROUPAMA/CIGAC ;
- 6- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- 7- Recensement 2023 : nomination d'un agent recenseur et montant de l'indemnité à l'agent recenseur ;
- 8- Rapport d'activité 2021 du syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;
- 9- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE) ;
- 10- Rapport annuel 2021 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'ARS (SIRYAE) ;
- 11- Rapport annuel 2021 du délégataire du syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE) ;
- 12- Urbanisme ;
- 13- Informations diverses.

1- LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 10 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décision	N°	Objet	Date
Arrêté Temporaire	2022/31	RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ - CHEVAL MORT	29/11/2022

3- OUVERTURE DE CREDITS POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2023 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

– Délibération N° 20221213/35

Monsieur Le Maire rappelle que le Budget primitif 2023 ne sera pas adopté avant la mi-avril 2023. Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager des dépenses d'investissement qui ne pourraient attendre le vote du Budget, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans l'attente du vote du Budget primitif 2023, de dépenses d'investissement comme suit :

CHAPITRE	BP 2022 (en €)	Proposition (en €)
20 - Immobilisations incorporelles	34 900 €	8 700 €
21 - Immobilisations corporelles	497 909.93 €	124 000 €

4- ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE LE CIG - SOFAXIS – Délibération N° 20221213/36

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-17/38 en date du 17 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G transmis le 19 octobre 2022) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Mareil-le-Guyon par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Article 2 : DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : sans franchise
- Maladie Ordinaire franchise : 25 jours fixes après arrêt

Pour un taux de prime total de : 6.06%

Agents IRCANTEC : Sans objet

Article 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Article 4 : PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis **de six mois**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Arrivée de Madame Adeline GOUSSON à 18h42

**5- ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE GROUPAMA/CIGAC –
Délibération N° 20221213/37**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis par GROUPAMA :

- Tableau des montants de garantie et des franchises – garanties statutaires ;
- Dispositions générales et garanties statutaires ;

VU le projet de contrat d'assurance pour le personnel des collectivités proposé par GROUPAMA ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour les agents cotisant à l'IRCANTEC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Eléments de rémunération indemnisables : traitement indiciaire brut-TIB et nouvelle bonification indiciaire-NBI, indemnité de résidence-IDR, supplément familiale de traitement-SFT, primes

Agents CNRACL : Sans objet

Agents IRCANTEC :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • Maladie Ordinaire | franchise : 10 jours fermes |
| • Longue maladie/Longue durée /Grave maladie | franchise : sans franchise |
| • Invalidité temporaire imputable au service | franchise : sans franchise |
| • Maternité/Paternité/Adoption | franchise : sans franchise |

Pour un taux de cotisation de : 0.98%

Couverture des charges patronales : Forfait de 32%

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer le contrat proposé par GROUPAMA et toutes pièces si rapportant.

6- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Délibération N° 202201213/38

Le conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique du CIG de la Grande Couronne en date du 25 octobre 2022.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parties ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, la totalité des agents publics relevant de la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires ou contractuels de droit public) et quelle que soit la quotité de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel).

Article 3 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et une part complémentaire (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de l'IFSE et le plafond du CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des fonctions d'encadrement, de sujétions spéciales et de la technicité exigée dans l'exercice des fonctions. Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont définis pour un agent à temps complet travaillant à temps plein.

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11340 €	1260 €

Cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux

Groupes	Fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Agent polyvalent	2400 €	500 €

Article 4 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise
- l'autonomie

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de régisseur,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle pouvoir d'achat (GIPA),
- la prime d'installation,
- la prime médaille du travail.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle en janvier de chaque année :

- La valeur professionnelle : compétences professionnelles et techniques,
- L'investissement personnel,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- Les relations avec les élus.

Article 5 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le CIA est déterminé une fois par an et versé en deux fois (50% au mois de juin et 50% au mois de novembre). Cette part est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les arrêtés individuels seront pris à la suite des entretiens professionnels.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence ou maladie

La part fixe régime indemnitaire (IFSE) suivra le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, ...

En cas de congé longue maladie et longue durée l'IFSE est suspendu.

Il en sera de même pendant les autorisations spéciales d'absence.

La part variable du régime indemnitaire (CIA) étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, elle sera versée en fonction des résultats de l'entretien professionnel, en cas d'absence ou de maladie.

Article 7 : DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 : DIT que toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées à l'exception de celles relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

7- RECENSEMENT 2023 : NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR ET MONTANT DE L'INDEMNITE A L'AGENT RECENSEUR – Délibération N° 20221213/39

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la candidature de Madame Anya BOUBCHIR, en qualité d'agent recenseur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE de nommer Madame Anya BOUBCHIR en tant qu'agent recenseur de la population du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus.

Article 2 : FIXE le montant de la rémunération de l'agent recenseur à 1 680 € bruts sur la base du montant du SMIC.

**8- RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) -
Délibération N°20221213/40**

VU la loi n° 95/101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95/635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports d'activités ;

CONSIDERANT que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver ce document, afin de le mettre à disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND connaissance du rapport d'activité 2021 du SEY ;

DIT que ce document est téléchargeable sur le site du SEY : www.sey78.fr/documents/publication

**9- RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU
POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DES YVELINES POUR
L'ADDUCTION D'EAU (SIRYAE) – Délibération N°20221213/41**

VU la loi n° 95/101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95/635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels ;

CONSIDERANT que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal, afin de le mettre à disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND connaissance du rapport annuel 2021 relatif au délégataire du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau.

DIT que ce document est téléchargeable sur le site du SIRYAE : <http://www.siryaefr/qui-sommes-nous/rapports-annuels/>

10- RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE L'ARS (SIRYAE) – Délibération N°20221213/42

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95/635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports d'activités ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce document, afin de le mettre à disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DIT avoir eu connaissance du rapport d'activité de CCCY sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 ;

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public.

11- RAPPORT ANNUEL 2021 DU DELEGATAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DES YVELINES POUR L'ADDITION D'EAU (SIRYAE) – Délibération N°20221213/43

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95/635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports d'activité ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce document, afin de le mettre à disposition du public en mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND connaissance du rapport annuel du SIARNC relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement pour l'année 2021 ;

DIT que ce document est téléchargeable sur le site www.siarnc.fr

URBANISME

- ❖ Présentation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction ou instruits depuis le 04 novembre 2022. (Voir partie intégrante du compte-rendu du 13 décembre 2022).

Travaux

- ❖ **Départementale de voiries 2020-2022**
 - Renforcement rue du Bout de l'eau, section comprise entre la RD191 et le chemin de Méré : malgré notre insistance et tous nos efforts, ENEDIS n'a pas été en mesure de procéder au passage du fourreau, sous la voie afin de raccorder les logements communaux en énergie, avant la fermeture de la centrale de production des enrobés. Grande déception car il faudra réaliser une reprise de voirie courant du printemps prochain !
 - Aménagement du chemin du Gasouin : reste à ce jour la réalisation de la plateforme devant recevoir ultérieurement un abribus (dossier de demande de subvention à constituer en 2023).
- ❖ **Restauration de l'église, plâtrerie et badigeon des voûtes** : ces prestations sont terminées et ont été réceptionnées le 30 novembre.

Informations diverses :

- **Street Art** : suite à la convention signée avec ENEDIS, Romain S. s'est exprimé le week-end des 10 et 11 décembre en réalisant la peinture sur le mur du transformateur situé au carrefour RD191/RD13 du Cheval Mort. Chapeau l'artiste !

Tour de table

- **Patricia SADOUC :**

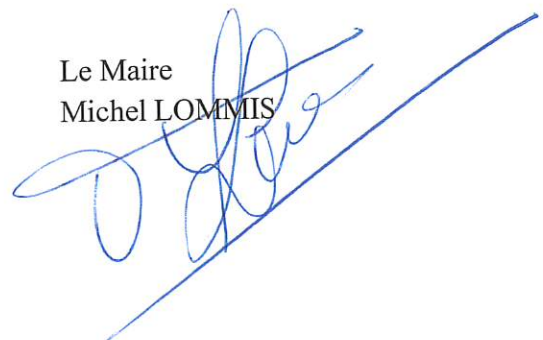
- **CCAS** : le repas des séniors du 17 novembre a réuni 35 Mareillois-es- dans une ambiance festive à la « Ferme du Bout des Prés » (Cernay la Ville). Les enfants de la commune ont accueilli le Père Noël le 10 décembre après-midi à la Maison du Village lors d'un goûter intergénérationnel, chacun a apprécié gâteaux, chocolats, jus de fruit et vin chaud.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers Municipaux n'ayant rien à ajouter, la séance est levée à 19h25.

Le secrétaire de séance
Jean-Michel THIRANT



Le Maire
Michel LOMMIS



Dépôt le	Complet le	Date limite	Dossier	Année	Propriétaire	Adresse travaux	Parcelle	Catégorie	Type	Nature Travaux	Date dépôt	Date Décision	Décision
16/08/2022	16/08/2022	14/11/2022	DP 783662Y0012	2022	LASKRI Luc	26 rue du Bout de l'Eau	ZD55	DP	DAACT	Remplacement de l'abri de jardin	16/08/2022	10/11/2022	non contestation
16/08/2022	16/08/2022	14/11/2022	DP 78366 20 Y0010	2022	PELLEGRINI Franck	1 route de Chevreuse - Cheval Mort	ZC216	DP	DAACT	Piscine 6 m x 3,5 m ; profondeur 1,5 m	16/08/2022	10/11/2022	non contestation
13/09/2022	13/09/2022	12/12/2022	DP 78366 22Y0018	2022	MARCHAND Arnaud	4 ruelle des prés	ZD90	DP	DAACT	Création d'un cellier, d'un garage à vélos et d'un dressing dans un garage existant sans modification extérieure.	13/09/2022	12/12/2022	non contestation
21/10/2022	13/09/2022 Incomplet ou 15/11/2022		DP 783662Y0022	2022	CPC78	4 BIS ruelle des prés	ZD89	DP	DP	installation de panneaux solaire photovoltaïque Création Chambre, Modification distribution des pièces, Ajout fenêtres de toit, Renforcement isolation combles	21/10/2022		
25/10/2022	25/10/2022	23/01/2023	PC 78366 22 Y0002	2022	LASKRI LUC	26 rue du bout de l'eau	ZD55	PC	DAACT	Construction d'une piscine enterrée rectangulaire de 8m X 4m. Profondeur Max. 1,50m.	25/10/2022	10/11/2022	non contestation
31/10/2022	31/10/2022	30/11/2022	DP 783662Y0023	2022	KOZICKI Vincent	6 impasse des regains	A219	DP	DP	Création d'1 clôture en parpaings.	31/10/2022	25/11/2022	non contestation
04/11/2022	04/11/2022	04/12/2022	CUa 783662Y0009	2022	Maitre Emilie LABRY	10 rue du bout de l'eau	A331	CU	CU a		04/11/2022	25/11/2022	
25/11/2022	25/11/2022	23/02/2023	DP 78366 18 Y0015	2022	GIRARD Jennifer	10 impasse des Fontaines	B348	DP	DAACT		25/11/2022		
28/11/2022	28/11/2022	28/12/2022	DP 78366 22Y0024	2022	VIOLO Gaëtan SARL IMMO 98	4 grande Rue	ZD66	DP	DP	Division	28/11/2022		
12/12/2022	12/12/2022	11/01/2023	CU 78366 22Y0010	2022	Maitre SAMBAIN PATRICE	Le moulin de lettrée	ZD19	CU	CU		12/12/2022		